

**AVENANT N°5 DU 12 MAI 2022 DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL
CONCERNANT LES ENTREPRISES DE TRAVAUX ET SERVICES AGRICOLES, LES
ENTREPRISES DE TRAVAUX ET SERVICES RURAUX ET
LES ENTREPRISES DE TRAVAUX ET SERVICES FORESTIERS DU 8 OCTOBRE 2020**

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

D'une part,
La Fédération Nationale Entrepreneurs des Territoires (F.N.E.D.T.)

D'autre part,
La Fédération Générale Agroalimentaire - C.F.D.T.
La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière - C.G.T.
La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes F.O.
La Fédération C.F.T.C. de l'Agriculture
Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles - C.F.E. - C.G.C.

Conviennent :

Préambule

Le présent avenant vise à élargir le champ d'application la convention collective nationale de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers du 8 octobre 2020 au secteur professionnel de la propriété forestière et en définir le cas échéant les modalités.

La branche professionnelle étant constituée principalement de petites et moyennes entreprises, les stipulations de la convention collective et accords liés répondent aux contingences visées à l'article L 2261-23-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 1 – Modification de la convention collective nationale de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers et ses annexes

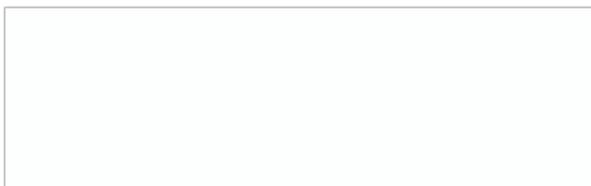
Les articles et références cités ci-après correspondent aux articles modifiés de la convention collective nationale de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers et ses annexes.

Article 1.1 – L'article 1 « Champ d'application professionnel et territorial » est modifié comme suit :

Après l'article 1.4, il est ajouté l'article suivant :

« Article 1-5 : Entreprises de la propriété forestière

Aux entreprises ayant une activité de la propriété forestière définie à l'article L 722-3 du code rural et de la pêche maritime. »



Article 1.2 - L'article 29 « Salaires minimaux conventionnels » est modifié comme suit :

Après le dernier paragraphe, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Pour les salariés visés à l'article 1-5 de la présente convention, il est appliqué les grilles de rémunération visée à l'article 3.1 et 3.2 de l'annexe II ainsi qu'à l'article 5.1 et 5.2 de l'annexe II de la présente convention. »

Article 1.3 - L'article 30-2 « Annexe de classifications » est modifié comme suit :

Après le premier paragraphe, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Pour les salariés visés à l'article 1-5 de la présente convention, il est appliqué les grilles de classification visée à l'article 3.1 et 3.2 de l'annexe I ainsi qu'à l'article 5.1 et 5.2 de l'annexe I de la présente convention. »

Article 2 - Dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé, totalement ou partiellement, dans les conditions prévues aux articles L 2261-9 et suivants du Code du travail.

Article 3 - Entrée en Vigueur

Le présent avenant s'appliquera sous réserve d'extension et au plus tard le 1^{er} jour du mois qui suit la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension.

Article 4 - Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 12 mai 2022

)
(Suivent les signatures)